

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre) : Accident; responsabilité; imprudence de la victime; voitures publiques; contravention; excédant de voyageurs. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.) : Faillite; inscription hypothécaire; privilège de vendeur; renouvellement. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Une mâchoire d'hippopotame. — Tribunal de commerce de la Seine : Marchandises mises à l'entrepôt; obligation du pesage à l'arrivée. — Cour d'assises de la Somme : Assassinat. — Cour d'assises de la Dordogne : Vols qualifiés. — Fabrication et émission de fausse monnaie. — Lettres inédites de Jean Racine et de Louis Racine.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 16 juillet.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — VOITURES PUBLIQUES. — CONTRAVENTION. — EXCÉDANT DE VOYAGEURS.

En cas d'accident arrivé à un voyageur placé sur une voiture publique en excédant du nombre de personnes fixé par la détermination de l'entrepreneur à la régie, on ne doit pas considérer comme un fait d'imprudence émanant de la victime la circonstance qu'elle a consenti à se placer comme elle l'a fait. Il y a eu, au contraire, de la part du conducteur, une contravention aux règlements de nature à aggraver sa responsabilité.

Il en avait été décidé autrement par le Tribunal dans le jugement suivant :

« Attendu que le malheureux accident dont Boisset a été victime le 7 octobre dernier est le résultat d'une imprudence de la part du conducteur de la voiture publique de la veuve Laurent; que cette dernière ne reconnaît d'ailleurs, et conteste seulement le chiffre de l'indemnité réclamée par le sieur Boisset;

« Attendu que la veuve Laurent offre de payer tous les frais de maladie du sieur Boisset qui lui sont régulièrement dus, et qu'il y a lieu, dès lors, de donner acte de cette déclaration de la veuve Laurent;

« Attendu que le Tribunal doit tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, qui, d'après les éléments produits aux débats, doit être allouée au sieur Boisset, de cette déclaration de la veuve Laurent, et de la propre imprudence du sieur Boisset, qui, malgré les observations et le refus du conducteur, a voulu monter sur la voiture de la veuve Laurent, chargée de voyageurs;

« Sur ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que l'indemnité est donnée à la veuve Laurent de la déclaration de son engagement à payer tous les frais de maladie du sieur Boisset qui lui seront régulièrement justifiés depuis l'accident du 7 octobre 1861 jusqu'à ce jour;

« Condamne en outre la veuve Laurent à payer, avec intérêts de droit, à Boisset, la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Condamne la veuve Laurent en tous les dépens qui seront judiciairement liquidés. »

Sur l'appel de Boisset, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que l'imprudence du conducteur de la voiture publique de la veuve Laurent a été reconnue à bon droit par les premiers juges comme la cause principale de l'accident dont Boisset a été victime, et que c'est avec justice que la veuve Laurent a été condamnée comme civilement responsable de ce fait;

« Considérant qu'il n'y a lieu pas à tenir compte d'un fait d'imprudence de la part de Boisset, qui aurait consisté à se placer sur la voiture en excédant du nombre autorisé de voyageurs; en effet, cette imprudence est du fait direct du conducteur de la voiture, et a même constitué une contravention aux règlements, et que, sous ce double rapport, il a dû aggraver sa responsabilité;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et ne sont pas en opposition à ceux qui viennent d'être énoncés;

« Dit qu'il a été bien jugé aux chefs qui ont reconnu la responsabilité de la veuve Laurent et l'ont soumise au paiement des frais de maladie; mal jugé, avec griefs appelés, du chef de l'indemnité de 800 fr. qui a été allouée au sieur Boisset, et a même constitué une contravention aux règlements de droit, à payer à Boisset la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts;

« La veuve Laurent condamnée aux dépens, et sera l'acquiescement de son appel. »

Conclusions de M. Onofrio, avocat-général; plaidants, M. Lapon et Rappet, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — RENOUVELLEMENT.

Le renouvellement de l'inscription de son privilège par un vendeur, quoique effectué depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements de son acquéreur, et longtemps après l'expiration des dix années de sa date, n'est pas susceptible d'être annulé par cela seul qu'il s'est écoulé un long intervalle entre l'époque où le renouvellement aurait dû être fait et celui où il a été en effet opéré. Cette circonstance seule ne saurait suffire pour établir la preuve d'un concert frauduleux ayant existé entre le créancier et le débiteur pour tromper les tiers.

En l'année 1844, un sieur Bayart vendit un immeuble appartenant à Duval. Le 24 juillet de cette année 1844, le sieur Bayart fit transcrire au bureau des hypothèques de l'arrondissement, et le même jour une inscription de son privilège sur l'immeuble par lui vendu. Cefut le 9 avril 1861 que ce renouvellement eut

lieu. Mais, le 24 du même mois d'avril, intervenait au Tribunal de commerce de Rouen un jugement qui déclarait la faillite du sieur Duval, et fixait au 31 mars précédent l'époque de la cessation de paiements de cet individu, c'est-à-dire à une époque antérieure à la date du renouvellement de son inscription par le sieur Bayart. M^e Vidnot fut nommé syndic de cette faillite.

C'est dans ces circonstances que le syndic a contesté la validité de ce renouvellement, et demandé au Tribunal de commerce d'en prononcer la nullité, par application de l'art. 448 du Code de commerce.

Conformément à cette demande du syndic, le Tribunal de commerce avait prononcé l'annulation de cette prescription en ces termes :

« Attendu que l'art. 448 du Code de commerce porte que les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements du débiteur pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé un délai de plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription; « Que la loi commerciale laisse donc au juge un pouvoir souverain d'appréciation, et par conséquent la faculté d'annuler ou de valider, suivant les circonstances, l'inscription tardive;

« Attendu qu'il est constant, en fait, qu'en 1844 Bayart a vendu un immeuble à Duval;

« Que, le 24 juillet de la même année, le contrat de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement, et que, le même jour, une inscription a été prise d'office au profit du vendeur;

« Attendu que cette inscription, dont la durée déterminée par la loi à dix ans, expirait le 23 juillet 1854, n'a été renouvelée que le 9 avril 1861;

« Que la faillite Duval a été déclarée le 24 du même mois d'avril, et que l'époque de son ouverture a été fixée au 31 mars précédent;

« Attendu qu'il résulte inévitablement de l'enchaînement de ces faits : d'une part, que le renouvellement d'inscription, dont le syndic demande l'annulation, n'a pas eu lieu dans les dix années pendant lesquelles l'hypothèque et le privilège sont conservés, aux termes de l'art. 2134 précité; d'une autre part, qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de ce renouvellement d'inscription et celle de l'acte constitutif de l'hypothèque; et enfin, d'une troisième part, que ce renouvellement n'a été requis qu'après la cessation de paiements du débiteur;

« Attendu qu'il est incontestable, d'après les principes ci-dessus rappelés, que toute inscription qui n'est pas renouvelée avant l'expiration des dix années de sa date, s'annule de plein droit, et est, au respect des tiers, comme si elle n'avait jamais existé; qu'ainsi, lors même que Bayart soutient que l'inscription de 1844 ayant été faite d'office sur la transcription de son contrat d'acquisition, il n'était pas tenu à renouvellement, il est certain qu'il n'est pas, fondé dans sa prétention, puisque la loi ne distingue pas et que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que la circonstance d'une inscription prise d'office ne dispense pas le créancier qui y a intérêt de la renouveler dans les dix ans; qu'il n'est pas plus admissible à soutenir que son inscription de 1861, ne conférant, selon lui, aucun droit, mais constituant simplement un acte conservatoire, a pu être prise après la faillite;

« Attendu, en effet, que s'il est vrai que les inscriptions de renouvellement, que les créanciers sont tenus de prendre tous les dix ans pour empêcher la préemption de leurs droits, se reportent aux inscriptions originaires et peuvent être prises même contrairement à l'état de faillite du débiteur, il est bien évident que cela ne s'entend que des inscriptions dont le renouvellement s'opère dans les délais de la loi, et non des inscriptions qui, comme celles de l'espèce, se sont trouvées antérieurement, faute de renouvellement dans le temps utile, par la négligence ou la volonté du créancier lui-même;

« Attendu qu'il ne saurait être méconnu que Bayart, en différant, depuis le 24 juillet 1854 jusqu'au 9 avril 1861, c'est-à-dire pendant près de sept ans, de renouveler l'inscription destinée à lui conserver son privilège, a fait à Duval une position ostensible qu'il n'avait pas en réalité; qu'il a ainsi volontairement ou involontairement aidé à tromper les tiers qui ont traité avec ce débiteur dans la pensée que ses biens étaient libres, tandis qu'au contraire ils étaient grevés par une hypothèque consentie depuis longtemps; que ces faits, fussent-ils isolés, suffiraient pour établir la complicité d'une fraude concertée; mais qu'il est encore à remarquer que le créancier ne justifie ce long retard par aucun empêchement de force majeure ou sérieuse, et que tout se réunit dans la cause pour démontrer que, le 9 avril 1861, au moment où Bayart a agi, il savait que déjà Duval ne faisait plus honneur à ses engagements, et que c'est la connaissance seule de cette situation désespérée qui l'a déterminé à tenter le renouvellement d'inscription qu'il négligeait depuis si longtemps;

« Attendu que ce ne serait pas se pénétrer des véritables intentions du législateur que de ne pas considérer des faits aussi positifs et aussi concluants comme exclusifs du bénéfice de l'appréciation discrétionnaire qui est laissée aux juges par le deuxième paragraphe de l'article 448 du Code de commerce;

« Qu'il suit donc de là que le renouvellement d'inscription du 9 avril 1861, fait tardivement, doit être déclaré nul au respect des créanciers de la faillite;

« Attendu, sur l'action résolutoire, que Bayart se borne à en réserver l'exercice; que, s'il convient de lui donner l'acte qu'il sollicite à cet égard, il y a lieu en même temps de consigner d'office des réserves contraires au profit de la masse que le syndic représente;

« Le Tribunal, vu le rapport de M. le juge-commissaire, vu les articles 2146 et 2154 du Code Napoléon, 448 du Code de commerce, dit et juge nul et de nul effet, relativement aux créanciers de la faillite Duval, l'inscription prise par Bayart par voie de renouvellement le 9 avril 1861. »

Le sieur Bayart a interjeté appel de cette décision, et voici en quels termes la Cour a prononcé la réformation de la décision des premiers juges :

« La Cour, considérant que l'article 448 du Code de commerce laisse aux Tribunaux la faculté de rejeter ou d'admettre les inscriptions prises après l'époque de la cessation des paiements; « Que, dans l'espèce actuelle, il n'apparaît point que, de la part de Bayart il y ait eu connivence ou complaisance en faveur du failli Duval;

ou à provenir de la revente de l'immeuble vendu par Bayart à Duval en 1844, suivant contrat passé devant M^e Follin, notaire à Rouen, et le condamne aux dépens. »

(Conclusions conformes, M. Bardon, premier avocat-général; plaidant M^e Taillet et Deschamps.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 25 octobre.

UNE MACHOIRE D'HIPPOTAME.

M^{lle} X... est Espagnole. Elle avait de fort jolies dents autrefois. Elle n'en a plus aujourd'hui que le souvenir, et les racines, souvenir parfois cuisant, racines parfois douloureuses.

M^{lle} X... a un frère négociant établi à Paris, dont la pensée franchit souvent les Pyrénées pour se reporter avec chagrin vers la bouche dégarinée de sa sœur, triste palais en Espagne. Il s'était promis de réparer envers sa sœur les torts de la nature. Or, il pensa qu'il lui fallait, pour réussir, le concours non d'un artiste vulgaire, mais d'un de ces maîtres de l'art dont tous les journaux s'accordent à faire l'éloge à leur quatrième page. Son choix se fixa sur M. Z..., fournisseur de plusieurs têtes couronnées, mais qui répare aussi celles qui n'ont pas de couronnes, lentiste qui n'est peut-être pas Américain, mais qui traite ses malades un peu trop à l'américaine.

M^{lle} X..., mandée à Paris, arriva dans le cabinet du célèbre opérateur. A la vue de ce grand désastre, le maître ne se trouble pas : « N'est-ce que cela? dit-il, nous allons gratter, nettoyer, plomber : — fi, plomber! orifère, s'il rous plait, — les dents gâtées qui vous restent; les absentes, nous allons les remplacer par un dentier d'hippopotame, ce qui est le plus joli du monde. Mais que vois-je? une bonne dent qui seule est restée à son poste, fidèle à sa maîtresse, au milieu de l'abandon général; nous allons l'ôter, de peur qu'elle ne se gâte... Et prompt comme l'éclair, l'acier inexorable a saisi cette dernière amie, et l'a arrachée aux lèvres de M^{lle} X...; peut-être orne-t-elle aujourd'hui quelque bouche inconnue!

M. et M^{lle} X... essayent bien de se récrier, mais M. Z... ferme labouche de la sœur avec un gargarisme, et répond aufrère que la science a des secrets que les profanes ne doivent point pénétrer : *Non licet omnibus adire Corinthum.*

Satisfaits de cette explication, M. et M^{lle} X... attendent que l'opérateur arrive aux mauvaises dents; mais le temps de l'adroite chirurgien est précieux, le n^o 17 s'impatiente, et frappe à la porte du cabinet; le dentier est commandé, et la première séance est terminée. On convient d'un rendez-vous pour la suite des opérations. Cette fois on s'occupera des mauvaises dents, M. Z... les gratera, nettoiera, orifera, puis il posera son râtelier, et dame Nature sera bien étonnée de voir comme on rit de ses coups avec d'aussi belles dents, le tout pour 240 francs, prix fixé par M. Z... et accordé sans débat par M. X...

M. et M^{lle} X... sont exacts à ce rendez-vous. M. Z... refuse de les admettre auprès de lui. Il a tant à faire pour recevoir les commandes, qu'il ne peut recevoir les malades dont il n'a plus de commande à obtenir; mais un commis remplace auprès d'eux, livre la marchandise, et reçoit leurs reproches toujours, et leur argent quand il peut. Le commis apporte en effet un disgracieux appareil qu'il appelle le dentier de M^{lle} X..., et demande le prix convenu. C'est en vain que M. X... se fâche et réclame les soins promis à la bouche de sa sœur et la pose du râtelier par M. Z...; nouveau Samson, la mâchoire à la main, le commis défend la porte de son maître. Force fut donc à M. X... d'essayer lui-même le râtelier à sa sœur. Avec l'aide du commis, il parvient à grand peine à introduire cette pièce dans la bouche malade; mais alors, quel spectacle! M^{lle} X... resta la bouche béante sans pouvoir même articuler ses plaintes; on lui avait promis des dents d'hippopotame, et l'on a si bien tenu cette promesse, que c'est à sa y méprenant. M. X... n'a point entendu faire de la bouche de sa sœur un palais d'acclimatation, il éclate en reproches amers des procédés du dentiste devenu invisible, et se retire en refusant l'appareil trop impropre à remplacer les dents d'une jolie femme.

Quelques jours après, M. X... faisait, par acte extrajudiciaire, sommation au dentiste d'avoir à exécuter ses engagements, en gratant, nettoyant et orifiant les dents survivantes de M^{lle} X... et l'invoit, par le même acte, à désigner un homme de l'art auquel serait soumis l'examen du dentier, et la question de savoir si cette pièce était ou non acceptable.

M. Z... a répondu à cette sommation par une demande en paiement de 240 fr. prix du dentier commandé, à raison de 30 fr. par dent.

Les parties, après s'être montrées les dents en la chambre du conseil devant le Tribunal, ont fini par tomber d'accord pour prendre l'avis du docteur Toirac, et conformément à cet avis, le Tribunal, attendu que le dentier confectionné par Z... est impropre à l'emploi auquel il est destiné, qu'il n'a point été livré, et que M^{lle} X... n'a conséquemment pu en faire aucun usage, a purement et simplement rejeté la demande du dentiste.

(Plaidant, M^e de Caguy pour M^{lle} X...)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Masson.

Audience du 22 octobre.

MARCHANDISES MISES À L'ENTREPÔT. — OBLIGATION DU PESAGE À L'ARRIVÉE.

La compagnie des Magasins et Entrepôts de Paris est tenue de procéder au pesage et à la constatation du poids des marchandises qui lui sont remises en entrepôt, et ce au moment de l'arrivée des dites marchandises dans ses magasins.

Sur le refus fait par la Compagnie des Magasins et Entrepôts de Paris de procéder au pesage des marchandises qui lui remettaient la compagnie du chemin de fer d'Orléans, celle-ci l'a assignée devant le Tribunal de commerce pour voir dire que les marchandises déposées dans ses

magasins demeureraient à ses risques et périls, faute par elle d'avoir délivré un récépissé de leur poids réel, et qu'elle serait responsable de tous manquants qui pourraient être ultérieurement constatés, et qu'elle serait tenue à l'avenir de peser immédiatement et contradictoirement les marchandises qui lui seraient présentées par la compagnie d'Orléans, et de délivrer des récépissés constatant sa reconnaissance et le pesage, sous peine de tous dommages-intérêts et de 50 fr. par chaque contravention.

Après avoir entendu M^e Tournadre, agréé de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et M^e Hervieux, agréé de la compagnie des Magasins et Entrepôts de Paris, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur l'incompétence opposée : « Attendu que la compagnie défenderesse fonde son exception sur les dispositions de l'article 5 du Code Napoléon, qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé de la cause que la demande de la compagnie d'Orléans a un objet précis et déterminé; qu'il s'agit au procès d'apprécier un fait commercial, qui s'est accompli entre les parties; que le Tribunal a donc qualité pour en connaître;

« Par ces motifs, « Le Tribunal retient la cause;

« Ordonne à la compagnie défenderesse de conclure au fond, et après que pour elle et sous toutes réserves, même d'appel du jugement à l'instant rendu sur la compétence, M^e Hervieux a soutenu la compagnie d'Orléans non recevable, aux offres que fait la compagnie des Magasins généraux de procéder au pesage immédiat à l'arrivée de la marchandise contre un ordre écrit de la compagnie d'Orléans;

« Statuant au fond : « En ce qui touche le dépôt du 4 septembre 1862 : « Attendu que des documents soumis au Tribunal il ressort qu'à cette date la compagnie d'Orléans a présenté à la compagnie des Magasins et Entrepôts généraux de la ville de Paris 270 sacs contenant des cafés en grains, et pesant ensemble 20,999 kilogrammes; que sur la demande que la compagnie d'Orléans a faite d'un récépissé constatant le poids de la marchandise, la compagnie défenderesse a délivré un récépissé dans lequel sont seulement mentionnés le nombre des colis, la nature de la marchandise, et le poids annoncé sur la lettre de voiture; qu'elle a refusé de reconnaître et de constater le poids réel au moment du dépôt;

« Attendu qu'en émettant la prétention d'obtenir un récépissé du poids réel de la marchandise déposée, la compagnie d'Orléans n'est pas sortie du droit commun; qu'elle ne saurait, en effet, demeurer responsable, quant aux quantités, de marchandises sorties de ses mains et sur lesquelles elle ne conserve aucun contrôle; que la constatation du poids lui est en outre nécessaire pour obtenir du destinataire le paiement de la lettre de voiture; que c'est donc à tort que la compagnie des Magasins et Entrepôts généraux s'est refusée à la constatation qui lui était demandée; d'où il suit qu'elle doit être déclarée responsable de la marchandise déposée à concurrence du poids porté sur la lettre de voiture;

« En ce qui touche la demande afin qu'il soit ordonné pour l'avenir à la compagnie défenderesse de peser contradictoirement les marchandises qui lui seront présentées par la compagnie d'Orléans :

« Attendu que si la compagnie défenderesse fait offres à la barre de procéder à l'avenir au pesage contradictoire de la marchandise, elle y met pour condition que cette formalité ne sera accomplie que sur un ordre écrit de la Compagnie; qu'elle invoque, à l'appui de ses offres l'article 10 de son règlement, prétendant que le pesage ne doit avoir lieu que dans le cas où le propriétaire de la marchandise aurait donné, dans les vingt-quatre heures, l'ordre d'y procéder;

« Mais attendu qu'il ressort du contexte de l'article dont s'agit qu'il n'a pour but que de offrir au propriétaire la remise de la moitié du droit de manutention ordinaire, lorsque dans les vingt quatre heures du déchargement il fait faire la déclaration d'acquiescement sur poids d'acquit à caution;

« Attendu que le pesage, au moment du dépôt, ne saurait être considéré comme constituant une manutention extraordinaire; que l'article 7 du règlement le comprend en effet au nombre des opérations à effectuer à l'arrivée de la marchandise et faisant partie de la manutention ordinaire; que la compagnie défenderesse est d'ailleurs obligée de l'effectuer pour satisfaire aux termes de l'article 6 de son règlement, lequel prescrit que le bulletin d'entrée porte, entre autres indications, le poids brut reconnu et celui annoncé;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le pesage rentre dans les obligations imposées à la compagnie défenderesse par ses règlements; qu'il y a en conséquence lieu de déclarer les offres insuffisantes, et de faire droit à la demande;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare insuffisantes les offres de la compagnie des Magasins et Entrepôts généraux; dit que c'est à tort que cette compagnie a refusé à la compagnie d'Orléans de lui délivrer immédiatement, et contre le dépôt de la marchandise, un récépissé constatant le poids exact de ladite marchandise, ordonne, en conséquence, qu'elle demeurera responsable de tous manquants qui pourraient être constatés sur le poids annoncé de 20,999 kilogrammes; ordonne qu'à l'avenir elle sera tenue de peser immédiatement et contradictoirement toutes les marchandises qui lui seront remises par la compagnie d'Orléans, et de mentionner sur les récépissés le poids reconnu; et condamne la compagnie défenderesse en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME

Présidence de M. Hecquet de Roquemont.

Audience du 28 octobre.

ASSASSINAT.

Le nommé Charles-Louis-Auguste Dathy dit Caffon, âgé de soixante-six ans, bûcheron, né à Jeaucourt, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), sans domicile fixe, est accusé d'avoir, en juin 1862, à Marquais, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Champelle.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le sieur Capart possède à Marquais une grange isolée de son habitation, ouverte à tous les vagabonds du pays, et qui leur sert d'asile pour y passer la nuit. Le mardi 17 juin 1862 il allait y chercher du fourrage, lorsqu'il aperçut couché sur un tas de foin un individu qu'il appela en vain et qu'il crut endormi. Vers quatre heures du soir, il retrouva le même individu dans la position où il l'avait laissé, et lui adressa de nouveau la parole sans obtenir de réponse. Il fit alors venir son voisin, le sieur

Huric : celui-ci constata que cet homme était mort, et non point endormi; il le reconnut pour le nommé Champelle, raccommodeur de vaiselle. Il était couché sur le dos; le corps, un peu penché du côté gauche, était couvert de sang. Près de lui se trouvait une petite boîte contenant ses outils et deux cannes, dont l'une de frêne vert, était dépouillée de son écorce vers l'extrémité inférieure. Sous le tréfle étaient cachés les bottes et le mouchoir de la victime. 10 centimes furent retrouvés dans les poches de Champelle. Le cadavre portait les traces de nombreuses blessures, dont deux principales avaient pénétré dans la poitrine et paraissaient avoir causé la mort. La première était située sous l'aisselle gauche et avait atteint le poulmon. La deuxième était dirigée verticalement dans la région du cœur et avait pénétré jusqu'à cet organe. Champelle portait, en outre, plusieurs coupures au poignet gauche et dans la paume de la main droite. La mort, d'après les médecins, remontait à trente-six ou quarante-huit heures; elle était le résultat d'un crime; l'arme dont s'était servi le meurtrier devait être un couteau, dont la lame avait environ dix-huit millimètres de largeur, et dont le dos avait été tourné en haut. Ce couteau ayant été saisi par la victime et retiré vivement par le meurtrier, avait laissé à la main droite les coupures qui s'y trouvaient.

« Champelle avait été vu le 15 à Marquais jusqu'à huit heures et demie du soir; mais à dater de ce moment on avait perdu sa trace, ce qui permettait de placer le crime dans la nuit du dimanche au lundi. Or, le lundi, vers cinq heures du matin, le nommé Droncourt avait vu un individu sortir de la grange du sieur Capart pour satisfaire un besoin; il lui avait même adressé la parole, et vers huit heures du matin il rencontra encore le même individu à Roisel, près du cabaret de la veuve Tronné. C'était Dathy, dit Caffou, qui se trouvait alors sans domicile, parcourant les communes du canton de Roisel, couchant dans les granges ou en plein air.

« Il fut arrêté, et l'on trouva sur lui deux blouses maculées de sang et qui paraissaient avoir été lavées depuis peu. On remarqua également du sang sur sa veste et sur un chiffon de toile enroulé dans un sac.

« Dathy avoua devant le juge d'instruction qu'il avait couché dans la grange Capart dans la nuit du 15 au 16, mais il essaya de soutenir qu'il n'avait vu ni entendu personne pendant cette nuit, et qu'il ne connaissait même pas la victime du meurtre. Il donna également sur les taches de son vêtements étaient couverts une explication mensongère, démentie formellement par le rapport des experts. Ceux-ci, en effet, ont constaté que ces taches étaient bien des taches de sang, qui n'avaient partiellement disparu que par l'effet d'un récent lavage. Il finit par avouer qu'il était l'auteur de l'homicide commis sur Champelle, mais il prétendit qu'il se trouvait en état de légitime défense, car, étant couché dans la grange, Champelle l'aurait saisi à la gorge et lui aurait donné plusieurs coups de poing. Il avait alors, pour se défendre, pris son couteau, l'avait ouvert avec ses dents et l'en avait frappé à la poitrine, après avoir essayé inutilement de lui faire lâcher prise. Il se serait endormi paisiblement jusqu'au lendemain matin, et n'aurait même pas alors cherché à découvrir ce qu'était devenue sa victime. Depuis, il a reconnu qu'il pourrait bien se faire que Champelle eût été couché avant lui dans la grange.

« Ce dernier aveu, arraché par l'évidence à l'accusé, démontre complètement son système de défense, et prouve que dans l'hypothèse d'une rixe survenue entre Dathy et Champelle, celui-ci n'a point été l'agresseur, car la position dans laquelle il a été trouvé, indique qu'au moment du meurtre il était déjà endormi, ou du moins couché et disposé à dormir; au surplus, Dathy ne portait aucune trace des violences qu'il dit avoir été exercées sur lui et de la lutte qu'il aurait eu à soutenir; on a constaté qu'une légère égratignure près de l'œil, qui peut avoir été faite par une tige de paille ou de trefle.

« Il a prétendu qu'il était couché sur le tas de foin du côté opposé à celui où Champelle a été retrouvé. Mais si ce dernier était venu l'attaquer, comme il a reçu au cœur une blessure qui a dû amener instantanément la mort, il n'aurait pas eu la force de se traîner plus loin et serait tombé auprès de Dathy pour ne plus se relever; en outre, le bâton de Dathy a été trouvé près du cadavre: c'est donc lui qui s'est transporté du côté où Champelle était couché.

« Ensuite, si l'accusé, à moitié endormi, avait eu, comme il le prétend, la gorge violemment serrée par son agresseur et la poitrine oppressée par le poids de son corps, il n'aurait trouvé ni la présence d'esprit, ni la force nécessaires pour tirer son couteau de sa poche et ouvrir avec les dents cette arme dont le ressort est excessivement dur.

« D'ailleurs les experts ont déclaré que Dathy n'avait pu frapper étant couché sur le dos; qu'il lui était impossible, dans cette position, de trouver assez de force pour faire pénétrer l'arme, et que pour expliquer la forme et la direction des blessures, il fallait nécessairement supposer le meurtrier debout ou couché sur Champelle, légèrement incliné à droite. Ils en ont conclu que Champelle, brusquement attaqué, avait cherché à repousser son agresseur avec les mains; qu'il ne s'était pas battu, mais qu'il s'était défendu.

« Dathy n'est pas resté tranquille et indifférent comme un homme qui ne se sent point coupable. Le lendemain du crime on le voit à plusieurs reprises quitter la grange et y rentrer. Vers trois heures du matin, il est rencontré par un témoin dans le village de Tincourt; il se dirigeait vers un petit cours d'eau appelé la Cologue, sans doute dans l'intention de laver ses vêtements tachés de sang, et qui se trouvaient encore mouillés quand il a été arrêté.

« Le 17 au soir, dans le cabaret de Barré, Dathy, auquel on semblait imputer le meurtre de Champelle, offrait de se disculper en montrant son sac, dans lequel, disait-il, on ne trouverait ni couteau, ni poignard, ni arme à feu, ni pièces d'or. Il dit encore à Barré, dans un autre moment: « Si je te changeais de l'or, tu n'en parlerais pas. » Cette préoccupation semble bien indiquer que le vol n'a pas été étranger à ce crime; il a été en effet constaté que Champelle, trois jours avant sa mort, avait en sa possession plusieurs pièces d'or dans une bourse que l'on n'a pas retrouvée sur lui.

« Quoi qu'il en soit, Dathy reconnaît être l'auteur du crime, et il a dû le commettre dans un de ces accès de fureur qui le rendent si redoutable. C'est un homme des plus dangereux: il n'a pas de domicile ni de moyens d'existence, car il travaille fort peu. La violence de son caractère en a fait un objet de terreur dans tout le pays. Il a toujours sur lui un ou plusieurs couteaux dont il n'hésite pas à se servir sous le moindre prétexte. En 1846, il a été condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à une année d'emprisonnement pour avoir porté un coup de sarge à l'un de ses camarades. Il y a deux ans environ, un domestique de M. Museux, d'Hamelet, reçut de lui, sur le bras, un coup de couteau qui, heureusement amorti par les vêtements, offrit peu de gravité.

« En conséquence, le susnommé est accusé d'avoir, en 1862, à Marquais, commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Champelle. »

M. Bécot, premier avocat-général, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation.

M. Bucquo, avocat, a présenté les moyens de défense de l'accusé.

Dathy, déclaré coupable par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en sa faveur, a été, à raison de son âge, condamné à vingt années de réclusion et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Lacaze, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 25 octobre.

VOLS QUALIFIÉS.

Plusieurs habitants de la ville de Périgueux avaient été victimes, depuis le mois de septembre 1861, de vols de vêtements, de linges, d'ustensiles et de divers autres effets mobiliers. Un certain nombre de ces soustractions avaient été accompagnées de circonstances aggravantes. L'on s'était introduit pendant la nuit, à l'aide d'escalade, dans les maisons ou dans les dépendances d'habitation des sieurs Ségy, docteur-médecin; Laplante, maître d'hôtel; Marrot, ancien ingénieur; Lassagne, garçon d'écurie; Dorguin, chef de gare, et de la femme Chartral, journalière.

A la fin du mois de septembre 1861, on avait enlevé pendant la nuit, en faisant usage de fausses clefs, des vêtements dans un bâtiment attenant à la maison de la femme Dalème, marchande fripière. Quelque temps auparavant, deux vols avaient été commis au préjudice du sieur Mazoir, qui exerce la même industrie, et pour s'introduire dans la cabane où ce témoin renfermait ses marchandises, on en avait brisé la serrure.

Les auteurs des ces crimes avaient été vainement recherchés, quand on a surpris et arrêté à Périgueux, le 28 août 1862, le nommé Pierre Lafon, dit Pétasson, âgé trente-neuf ans, journalier, de la commune de Périgueux, au moment où il venait de s'emparer, en passant devant le moulin de Sainte-Claire, d'un pantalon et d'un paquet de laine qui avaient été déposés près d'une fenêtre. Après s'être assuré de la personne de l'accusé, le commissaire de police se rendit à son domicile pour y faire des perquisitions; il y a découvert un grand nombre d'objets mobiliers qui provenaient de soustractions frauduleuses. Les témoins ci-dessus dénommés notamment ont reconnu, parmi les objets saisis, quelques uns de ceux qui leur avaient été enlevés.

Tout en convenant qu'il ne pouvait fournir aucune explication plausible sur l'origine des effets trouvés en sa possession, l'accusé a protesté de son innocence, mais il est manifeste que ses dénégations n'ont rien de sérieuses. Lafon a déjà subi trois condamnations pour vol et il est hors de doute que depuis un ou deux ans ses principales ressources consistaient dans le produit de ses soustractions frauduleuses.

Déclaré coupable, Pierre Lafon a été condamné à huit ans de travaux forcés.

Ministère public, M. Arnaud, substitut de M. le procureur impérial. Défenseur, M. Mie.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Le nommé Seguin, âgé de quarante et un ans, charpentier, demeurant au Breuil-de-Gourville (Charente), se présente le 24 avril dernier, vers onze heures du matin, chez les époux Montussac, aubergistes à Aigre, et se fit servir à déjeuner; son repas achevé, il donna à la femme Montussac, en paiement de la dépense qu'il avait faite, s'élevant à 1 fr. 25 c., une pièce de 5 fr. En jetant les yeux sur cette pièce, la femme Montussac crut remarquer qu'elle n'était pas de bon aloi; elle la remit à son mari, qui partagea ses soupçons, et sortit aussitôt pour aller avertir le commissaire de police. Mais l'accusé, qui avait suivi de près la femme Montussac, et qui avait sans doute entendu la conversation qu'elle venait d'avoir avec son mari, sortit précipitamment de l'auberge, en prétextant un grand mal d'estomac.

Le commissaire de police reconnut que la pièce qu'on lui présentait était fautive, et il se mit à la recherche de l'accusé, qu'il parvint à arrêter au bout de quelques heures. Après avoir essayé de nier son identité, Seguin finit par reconnaître que c'était lui qui avait remis à la femme Montussac la pièce incriminée; il avoua même qu'il la savait fautive, mais il assura l'avoir reçue lui-même d'une autre personne, qu'il ne put nommer.

On fouilla l'accusé, sur lequel on ne découvrit aucune autre pièce de monnaie fautive. Mais parmi les pièces d'argent dont il était nanti, on en remarqua une de 5 fr. qui devait avoir servi à fabriquer celle qui avait été donnée en paiement à la femme Montussac; cette pièce était en effet, comme la pièce fautive, à l'effigie de Louis Philippe I^{er}, et au millésime de 1847; elle portait la même marque de fabrique monétaire; elle présentait en outre des traces non équivoques d'une violente pression, et la teinte noire qui apparaissait à sa surface semblait avoir été produite par l'action d'un acide.

Dans une perquisition opérée au domicile de l'accusé, on ne trouva qu'un panier, contenant de la poudre et du blanc d'Espagne. Mais des découvertes plus importantes ont été faites au domicile de Seguin père.

Seguin père habite une maison composée de deux pièces au-dessus desquelles se trouve un grenier; l'une des pièces est louée aux époux Gripon; Seguin père s'est réservé la jouissance de l'autre, ainsi que celle du grenier tout entier.

On a trouvé d'abord dans la pièce occupée par le père de Seguin un panier contenant un moule garni de mastic et d'autres instruments suspects. Dans la partie du grenier située au-dessus de la chambre occupée par les époux Gripon, on a découvert une boîte contenant du sable fin, un morceau de plâtre et une grosse pierre sur laquelle on avait fait couler de l'étain.

La femme Gripon a déclaré que, le 18 avril, Seguin fils était venu lui demander du feu qu'il avait emporté dans le grenier, où il était resté une partie de la journée. Ce témoin, dont la chambre n'est séparée du grenier que par un simple plancher, a entendu l'accusé soulever le feu à plusieurs reprises. La femme Gripon se rappelle parfaitement qu'il ne faisait pas froid ce jour-là, et, comme il n'y a pas de cheminée dans le grenier, elle ne put se rendre compte du travail auquel se livrait l'accusé, en même temps qu'elle fut préoccupée du danger auquel elle était exposée.

Seguin fils a vainement prétendu, dans ses interrogatoires, qu'il avait travaillé, le 18 avril, à préparer des planches pour le sieur Arnould, et qu'il avait fait du feu pour se chauffer les doigts. On n'a pas trouvé ces planches dans le grenier, et le bruit qu'aurait inévitablement produit l'accusé, s'il les avait préparées ce jour-là, aurait été entendu par la femme Gripon.

Cette femme et plusieurs de ses voisines avaient remarqué, dès le 26 avril, en entrant dans le grenier, la grosse pierre qui existait un trou renfermant de l'étain. Cette découverte ne peut laisser subsister aucun doute sur le genre d'opération auquel l'accusé a consacré une partie de la journée du 18 avril.

Celui-ci a soutenu devant le juge d'instruction que la pièce incriminée lui avait été donnée en paiement par un sieur Marquis, mais ce témoin a formellement démenti cette allégation.

Ces diverses circonstances, rapprochées de l'attitude de Seguin fils aussitôt après l'émission de la pièce fautive, établissent d'une manière certaine sa culpabilité.

Seguin père avait d'abord été poursuivi, mais les charges qui s'élevaient contre lui n'ayant pas paru suffisantes, une ordonnance de non-lieu est intervenue en sa faveur.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Seguin a été condamné à cinq ans de réclusion et 100 francs d'amende.

Ministère public, M. Arnaud, substitut de M. le procureur impérial. — Défenseur, M^e Mie.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression de l'abonnement est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception de leur journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un établissement de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 OCTOBRE.

Lendemain de noces! jour de calme, d'isolement et de tendre intimité, succédant aux joies bruyantes, aux vives émotions, aux obligations cérémonieuses, aux heures solennelles de la veille; jours qui rappellent à la mémoire tous les tableaux d'épithalames: regards languissants, paroles émus, mains qui se cherchent, cœurs qui battent, roses effeuillées, couronnes de myrtes,

Et la pâleur du lendemain.

Jour charmant, plus charmant cent fois que celui qui le précède, bien qu'on l'appelle le plus beau de la vie, une jeune épouse va nous dire ce que tu as été pour elle.

Jeune, entendons-nous; elle a encore ses petits vingt-huit ans, mais enfin elle est jeune, relativement au marié, qui en a quarante-huit.

Voyons, d'abord, le procès-verbal d'arrestation de son époux. Le sieur Monin (dit ce procès-verbal) a été arrêté à huit heures quarante-cinq minutes du soir, rue de Grenelle, en face le passage César, pour scandale sur la voie publique, frappant sa femme, ce qui a occasionné un rassemblement de deux cents personnes; il était en état d'ivresse et a opposé une vive résistance, nous frappant à coups de pied et de poing, etc.

M. le président, à la femme Monin: Racontez dans quelles circonstances votre mari vous a frappée.

La femme Monin: Oh! frappée... il ne m'a pas frappée, il m'a seulement un peu poussée.

M. le président. Le rapport des sergents de ville dit qu'il vous battait; vous cherchez aujourd'hui à atténuer le fait par un sentiment que l'on comprend, le Tribunal appréciera; pourquoi vous a-t-il poussée?

La femme Monin: Parce qu'il avait un peu de vin; c'était le lendemain de notre mariage...

M. le président: Ah! (Au prévenu.) Vous commencez à battre votre femme dès le lendemain de votre mariage?

Monin: Simple poussée, mon président.

M. le président: Oui, c'est ce qu'elle dit ici pour vous être favorable.

Monin: Je vous assure, une simple petite discussion.

M. le président: Le rapport dit positivement que vous la battiez et que vous étiez ivre; ceci présage d'heureux jours à votre femme.

Monin. Ma femme! mais c'est pas de l'amour que j'ai à son égard, c'est de l'idolâtrie; seulement, un premier jour de lune de miel, elle me refuse de me payer la goutte: vous comprenez, ça m'a fichu en colère.

M. le président: Vous étiez ivre, et vous vouliez encore boire de l'eau-de-vie.

Monin: Ah! vous savez!... on ne se marie pas tous les jours; on est en noces, pas vrai; n'y a rien d'étonnant qu'avant de reprendre son petit train-rain, on s'amuse un petit peu.

M. le président: Oui, et ce que vous appelez vous amuser un petit peu, c'est de vous griser dès le lendemain de votre mariage, de battre votre femme en pleine rue et de faire du scandale.

Monin: Elle sait bien que je l'aime.

Le Tribunal condamne Monin à deux mois de prison.

— Il n'y a pas de discussion sur le fait imputé à deux ouvriers menuisiers, Pinguet et Clavel, prévenus de vol et traduits en police correctionnelle; ils avouent d'emblée, ainsi qu'on va le voir.

M. le président: Vous avez volé trois lapins?

Les deux prévenus (en chœur): Oui, monsieur.

M. le président: Au préjudice du sieur Bordier. Vous les avez ensuite portés chez un marchand de vins?

Pinguet: Pour les faire cuire.

Clavel: Deux sautés, et un en gibelote.

M. le président: C'est là que vous avez été arrêtés?

Pinguet: Par la gendarmerie.

M. le président: Vous travailliez chez M. Bordier, et vous avez forcé la cabane aux lapins?

Pinguet: Non, monsieur, notre établi était auprès.

M. le président: Vous, Pinguet, vous avez en outre volé un fusil à une personne restée inconnue?

Pinguet: Non, monsieur, je l'avais chez moi, et je peux prouver comme par lequel il me vient de mon père.

M. le président: Pourquoi l'aviez-vous avec vous?

Pinguet: Je m'en suis servi pour tuer les lapins.

M. le président: Comment! pour tuer des lapins que vous aviez en votre possession.

Pinguet: Oui, parce que comme ça le marchand de vins ne se défait de rien; nous étions censément des chasseurs ayant tué trois lapins.

C'est ici le cas de constater que nos deux faux chasseurs avaient devant eux des tabliers de menuisier, étrange costume pour se présenter comme chasseurs.

Clavel avait, en outre, un sac de plâtre qu'on lui reproche d'avoir volé.

Il se borne à dire qu'il l'a trouvé. Peut-être cela eût-il simulé la poire à poudre, si ce n'était les dimensions et la couleur; mais le sac de plâtre et les tabliers d'ébéniste ont éveillé les justes soupçons du marchand de vins, et la gendarmerie avertie est venue arrêter nos deux gaillards.

Ils ont été condamnés à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Fougères). — Jeanne Boivent, célibataire, fort âgée, mendiant de profession, vient de décéder dans un misérable réduit, au village de la Chonnière, en Lécousse, et dans un état apparent de grande misère. Sa maladie a été de courte durée; les voisins ont eu le temps de faire venir le recteur de la paroisse pour lui administrer les derniers sacrements. Le prêtre, voyant la moribonde étendue sur la paille, sans couvertures et à peine vêtue de quelques misérables haillons, demanda du linge aux voisins; ceux-ci lui firent observer que cette vieille femme ne manquait nullement de linge, et que si elle se trouvait dans un tel état de dénûment, c'était de sa

propre volonté. On n'insista pas. Le décès ayant eu lieu, les voisins aperçurent dans un monceau de copeaux quelques pièces de monnaie formant une somme de 7 fr. Pour l'ensevelissement, il fut trouvé rempli de bon linge. En fouillant dans ce monceau en présence de l'autorité municipale, on ne tarda pas à découvrir trois vieux fonds de bonnet pleins, l'un de ces fonds de bonnet pleins, l'autre de deux centimes, le troisième contenant environ 1,500 fr. en argent. Dans la cheminée se trouvaient plusieurs morceaux de lard, et dans un coin de la pièce on trouva encore les héritiers de Jeanne Boivent, qui cessèrent dans le cas où elle serait devenue manquée de préférer vivre dans les plus grandes privations plutôt que de faire usage des valeurs lui provenant en grande partie de la succession de sa sœur, domestique, décédée depuis plusieurs années.

(Chronique de Fougères.)

— ALGÉRIE (Dra-el-Mizan). — On lit dans l'Albhar: « On nous écrit de Dra-el-Mizan: « Nous avons ici une population qui n'est pas en peine assez importante, et cependant aucune école n'a encore été établie dans le village. »

« On ne compte pas moins de soixante enfants de sexes, de l'âge de deux à douze ans, pour lesquels l'établissement d'une école mixte serait de la plus grande utilité. En effet, non seulement les plus âgés y trouveraient bienfaits de l'instruction primaire; mais les jeunes seraient chargés aussi de la garde des plus jeunes et les serviraient ainsi des accidents auxquels ils sont exposés, les parents, occupés à leurs travaux, ne pouvant les surveiller eux-mêmes. »

« Nous sommes convaincus qu'il suffira de signaler cette situation pour que l'autorité supérieure veuille bien donner satisfaction au vœu le plus ardent de notre population et nous donner une école. »

(Oran). — Le 12 de ce mois, un lieutenant au 2^e régiment de spahis, Kaddour ben Miloud, se rendait de Sabel Keir, lieu de sa résidence, à Oran, accompagné de sa femme et d'un chef de douar que suivaient deux de ses serviteurs. Il était onze heures du soir.

Arrivé à l'embranchement de la traverse dite Châ Rouge, ancienne route du Tlélat, il aperçut deux indigènes se fauliant vers les bords de la route pour s'y dérober dans une plus grande obscurité.

L'un était à cheval et l'autre allié à pied. Ces individus lui paraissant suspects, il leur cria en arabe: « Qui êtes-vous? » Mais eux, sans répondre un mot, prirent la fuite. Alors les soupçons de Kaddour se confirmèrent et il se résolut à la poursuite du cavalier pendant que le second arabe poursuivait le piéton.

Kaddour ne tarda pas à atteindre le cavalier, mais celui-ci chercha par une course rapide à se soustraire à sa vue; il le somma de s'arrêter, le menaçant de le faire sur lui s'il n'obéissait pas. Mais l'indigène gardant une fierté obstinée, loin de se rendre à l'injonction de son cavalier, leva son bâton et pressait de plus belle sa monture croyant encore s'échapper, lorsqu'il tomba raide mort, sans proférer une parole. Kaddour avait tiré sur lui une projectile l'ayant atteint à la tête, lui avait fracturé la temporal gauche.

Le piéton a pu se soustraire aux poursuites dont il fut l'objet en franchissant les fossés et les rochers nombreux en cet endroit.

Kaddour s'est immédiatement rendu à la gendarmerie de Tlélat et s'est mis à la disposition de la justice. Quant à l'indigène, il a été reconnu pour être le nommé Kaddour ben H. Kkal, de la tribu Kédia (plaine de la Saïa). Il venait de voler à M. de Jueux, payeur d'Oran, une pouliche qu'il montait au moment où Kaddour l'a rencontré et frappé d'une balle. Cette pouliche a été rendue son propriétaire.

(Médéah). — Le 20 juillet dernier, Si Daoud ben Med, amin du ksar el Boghari, prévenait M. le commandant supérieur du cercle de Boghar, qu'il avait aperçu d'une manière certaine, que quelques perturbateurs se laissent commettre des désordres sur le marché qui se tient, dans la journée du 21 juillet, à Boghar.

Le chef du bureau arabe du cercle de Boghar, pour l'ordre immédiat de se rendre sur les lieux, et de faire à ce que la tranquillité publique ne fût pas troublée de rechercher quels étaient les propagateurs du bruit qui avait circulé et dont l'amin Si Daoud avait rendu compte.

Arrivé à Tsar el Bokhari, au point du jour, le 21 juillet, le capitaine chef du bureau arabe se rendit sur le marché; aucun désordre ne fut commis, mais l'enquête à laquelle il se livra, lui révéla qu'un nommé Djazouli ben ben Medin, de la tribu des Ouled Mokhtar, avait dit à une fille publique dont il était l'amant, que les troubles devaient éclater le 27 juillet pendant le marché qu'il engageait cette femme à bien cacher ses bijoux, fermer sa maison, parce qu'à la faveur du désordre on proposait de piller les boutiques des marchands et les maisons des habitants du ksar. Djazouli avait en conséquence annoncé qu'un chérif arriverait bientôt du Sud pour désarmer les Français de l'Algérie.

La confidente de cet homme avait répété les propos son amant à des femmes du ksar Boghari, et celles, saisies de frayeur, avaient caché leurs bijoux et fermé leurs maisons.

Djazouli arrêté aussitôt ni a les faits qui lui étaient reprochés; il prétendit n'avoir, à aucune époque, eu des relations intimes avec la fille publique qui la première avait répété ces paroles. Cependant ces relations intimes étaient connues de tous. De nombreux témoins venaient attester, et de plus Djazouli a tenu devant d'autres personnes les mêmes propos que ceux que sa confidente avait imputés.

Traduit le 1^{er} septembre devant la commission supérieure de Médéah, Djazouli ben Medin, a été reconnu par l'unanimité, coupable de propagation de fausses nouvelles tendant à troubler la tranquillité publique. Ce fait, il a été condamné à subir une détention de six mois dans un pénitencier indigène et à payer 500 francs d'amende.

VARIETES.

LETTRES INÉDITES DE JEAN RACINE ET DE LOUIS RACINE par M. l'abbé Adrien de LA ROQUE, leur petit-fils (Second article.)

Les lettres inédites de Racine ont été jugées par Sainte-Beuve (Constitutionnel du 4 août 1862) avec sévérité qui ressemble beaucoup à un parti pris de surveillance et d'injustice. « Elles n'ont rien de remarquable, dit-il, sinon qu'elles ne sont pas du tout curieuses de voir un homme de génie, dans une pondance qui se prolonge pendant tant d'années, si uniment et avec si peu de vivacité, avec une absence de traits d'esprit. » Et il cite une lettre, dans laquelle « cet homme

(1) Un fort volume grand in-8^o à la librairie Hachette, boulevard Saint-Germain 77, Paris.

... par excellence, révèle les trésors d'amour paternel... M. Sainte-Beuve est plus injuste encore et fort mal in-

jeuement : « Me voici maintenant, lui dit-il, revêtu de la... « Me voici maintenant, lui dit-il, revêtu de la... « Me voici maintenant, lui dit-il, revêtu de la... »

Encore faut-il voir s'il était bien fondé. Était-ce donc un... « Par cette robe, et surtout par vos charmes, « Qu'au dieu Bacchus vous causerez d'alarmes, « Lorsque les Ris, cortège de l'Amour, « Le vôtre aussi, car c'est la même Cour, « Vous conduiront triomphante et pompeuse, « Dans la cité que l'éclair pétillant « De son nectar rend encol plus fameuse « Que son Ampoule et le Pilier tremblant. »

COMPAGNIE GÉNÉRALE de Navigation à vapeur sur les Canaux. Société en commandite, suivant acte passé devant M^e Aumont-Thierville, notaire à Paris. FONDATEURS : MM. Eugène Lacroix fils, ingénieur-mécanicien, à Rouen; Joly, constructeur, à Argenteuil (Seine-et-Oise); A.-N. GODEAUX, O^m, propriétaire, ancien secrétaire général de la préfecture de police; Adolphe DAUBIGNY, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la Compagnie du Touage de la Basse Seine et de l'Oise, gérant.

(2) La Cour du roi Pétaud, satire attribuée à Voltaire et désavouée par lui.

Cette querelle entre Desfontaines et les académiciens n'était pas de nature à faciliter l'admission de Louis Racine au nombre des immortels.

Encore fallait-il un prétexte à cette injustice. « Les mœurs contre moi, écrit L. Racine à sa femme, les diffamations, les calomnies, et notamment celles de jansénisme, ne manquent pas. »

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais du-Palais, 2.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1863.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 70 75 - Baisse 20 c.).

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit industriel), Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Obl. foncière, Ville de Paris), Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Eflrontés. FRANÇAIS. — Les Eflrontés. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor, le Chalet. ODÉON. — Le Mariage de Vadé, le Marquis Harpagon.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A VERSAILLES.

Etude de M. SALONE, avoué à Versailles. Vente, au Palais-de-Justice, à Versailles, le jeudi 6 novembre 1862, à une heure, en deux lots.

1° D'une MAISON sise à Versailles, rue St-Charles, 10. Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'un grand TERRAIN sis même rue St-Charles, en face le 1° lot. Mise à prix : 9,000 fr.

L'ensemble de ces immeubles est occupé par un pépiniériste. Toutes les plantes dures se trouvant sur les immeubles sont comprises dans la vente.

S'adresser à Versailles : 1° A M. SALONE, avoué poursuivant, boulevard de la Reine, 17 ; 2° A M. Legrand, avoué, place Hoche, 4 ; 3° A M. Auger, agréé, avenue de St-Cloud, 69. (3974)

TERRAINS PROPRES A BATIR A PARIS

Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Adjudication, aux criées de la Seine, les 8, 12 et 15 novembre 1862.

Des TERRAINS propres à bâtir restant à vendre des nombreuses acquisitions de M. Alexandre Chauvelot, décédé à la Tour Malakoff, dans les quartiers de Plaisance, 14° et 15° arrondissements de Paris, anciennes communes de Vanves et de Vaugirard, en 92 lots.

Mises à prix variant de 200 fr. à 2,000 fr. S'adresser audit M. MOUILLEFARINE, avoué, dépositaire du plan. (3975)

PROPRIÉTÉ RUE DES CINQ-MOULINS A PARIS

Etude de M. Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 13 novembre 1862, à deux heures de relevé.

D'une PROPRIÉTÉ composée de deux corps de bâtiments, avec jardin et terrain, d'une contenance de 1056 mètres 85 centimètres, sis à Paris

(la Chapelle-Saint-Denis), rue des Cinq-Moulins, 8 et 8 bis, 18° arrondissement.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. DEVAUT, avoué poursuivant. (3971)

MAISON TROIS COURONNES A PARIS

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346. Vente par expropriation forcée, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 novembre 1862, à deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 44 (ancien 32). Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PETIT-BERGONZ, avoué, rue St-Honoré, 346 ; 2° A M. Lacomme, avoué, rue St-Honoré, 350. (3976)

STÉ IMMOBILIÈRE D'AMÉRIQUE

MM. les actionnaires de la Société Immobilière d'Amérique sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 15 novembre, au siège de la société, rue Le Peletier, 16, à trois heures, à l'effet de délibérer sur des propositions tendant à élever le chiffre du capital social et déterminer de quelle manière pourra être composé le nouveau fonds social. (5371)

STÉ SOMMELET, DANTAN ET CIE

ERRATUM. Feuille de ce journal du 21 octobre présent mois, n° 5331, avis aux actionnaires, société Sommelet, Dantan et Cie, au lieu de : La réunion aura lieu le 25 novembre prochain, lisez : La réunion aura lieu le samedi 27 décembre prochain, à deux heures de relevé. Les liquidateurs, SOMMELET et ASTRUC. (5370)

COUPON DES ACTIONS DE LYON

Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie à vue le coupon de novembre de 24 fr. 32 c., moyennant 10 cent. pour tous frais, et tous autres coupons et récépissés des compagnies à raison de 3 cent. par 7 fr. 50. AVANCES SUR TITRES, mêmes n° rendus. (5368)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris Médaille à l'Exposition universelle. (5367)

MALADIES contagieuses rebelles, pertes incertaines, impuissance, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)

SPECIALITÉ

CARTONNAGES

CYPRIEN LÉGER

RUE D'ENFER, 120 bis et 126, PARIS. POUR Théâtres, Confiseurs, Photographes, tels que : Pendules, Candélabres, Lustres, Imitations de tous objets accessoires, Poissons, Fruits, Gibiers, Balustrades, Vases, Colonnes et Suspensions.

LES AMOURS DE THÉÂTRE

Par Aurélien SCHOLL. NOUVELLE ÉDITION. La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROSE, chimiste, pharmacien de l'École spéciale de Paris. Ces produits sont le résultat de l'application des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des lèvres, des dents, organes si importants ; alors elle prévient et détruit les causes des maladies que la saignée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

- ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents ; le flacon... 1 fr. 25
POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents ; le flacon... 1 fr. 25
OPHAT DENTIFRICE, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires ; le pot... 1 fr. 50
CURATIF DENTIFRICE pour panser les dents cariées avant le plombage, et prévenir les abcès et douleurs ; le flacon, avec l'instrument... 4 fr. 50
ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ, complet... 3 fr.
SAVON LÉNTIF MÉDICINAL, pour la toilette, à la violette, amande amère, bouquet ; le pain... 1 fr. 50
SAVON LÉNTIF MÉDICINAL, aux jaunes d'œufs, pour prévenir les gerçures, crevasses, maladies de peau, à la violette, au bouquet ; le pain... 2 fr.
CRÈME DE SAVON LÉNTIF MÉDICINAL, en poudre, Elle est spéciale pour la barbe, la toilette des hommes et des enfants ; le flacon... 2 fr.
EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines ; le flacon... 3 fr.
SUIVE DE ROSETTE PARFUMÉE, pour rendre à la sécheresse et à l'écoulement des cheveux ; le flacon... 2 fr.
VINAIGRE DE TOILETTE SUPÉRIEUR pour la toilette et son action rafraîchissante ; le flacon... 1 fr.
COLD CREAM SUPÉRIEUR, pour conserver la peau blanche, fraîche, diaphane, et prévenir les sucs de l'emploi des fards ; le pot... 1 fr.
EAU DE COLOGNE SUPÉRIÈRE, pour rafraîchir la toilette, la stabilité de son parfum la fait rechercher pour la toilette, bains locaux et généraux ; le flacon... 1 fr.
PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Gémont, pour enlever l'écou du tabac et pour corriger les haleines fortes... 1 et 2 fr. la boîte.
EAU DE FLEURS DE LAVANDE, cosmétique recommandée pour enlever les démangeaisons, raffermir et rafraîchir certains organes ; le flacon... 1 et 2 fr. la boîte.
ESPRIT DE MENTHE SUPÉRIÈRE, il est le perfectionnement indispensable de la toilette de la bouche et des dents ; le flacon... 1 et 2 fr. la boîte.
POMME DE CONSERVATION à la quinte pure pour fortifier les cheveux, les embellir et prévenir le dessèchement prématuré ; le pot... 1 et 2 fr. la boîte.

Dépôt dans chaque ville, chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Détail : PHARMACIE LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Expéditions : chez J.-P. LAROSE, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris. Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, elle est essentiellement à base de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qu'ils ont perdu en s'infiltrant dans la tige capillaire.

L'EAU DE LA FLORIDE, d'une subtilité inimitable, entretient la propreté de la tête, dont elle détruit les pellicules, épaissit et conserve les cheveux, tout en empêchant de tomber. Prix du flacon : 10 fr. A Paris, chez GUIBLAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre. Tout flacon ne portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.

AVIS

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal. La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix-sept du même mois, folio 44, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits.

Fait entre : M. Vincent WITTEVER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 72.

Et M. Auguste REISS, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Bon-Puits, n. 10. Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la construction des crics dits Verrins, et de toutes natures.

Que cette société est contractée pour dix années, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent soixante-deux ; que le siège de la société est rue Neuve-du-Bon-Puits, n. 10.

Et que M. Wittever seul aura la signature sociale. C. PARARIS, mandataire, rue Montmartre, 48. (23)

Cabinet de M. BIGNY, à Pontoise.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Pontoise le vingt-trois du même mois, folio 76, recto, case 8, par lui, qui a reçu six francs, double décime compris.

Entre : M. Albert BERTIN, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Madrid, 4.

Et M. François AUBRY, commis marchand de bois, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 85. Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties, sous la raison sociale : AUBRY ET C°, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de bois à brûler, charbon de terre et charbon de bois.

La signature sociale appartiendra aux deux associés ; mais l'usage en est réglé ainsi :

M. Bertin pour l'achat et les règlements de marchandises, la création ou l'endossement des effets de commerce, la correspondance, et pour toutes relations extérieures des affaires.

M. Aubry pour les billets d'octroi, l'achat des factures, les recouvrements, et pour toutes affaires concernant l'administration intérieure des trois chantiers mis en société.

Chacun des associés a été autorisé à gérer et administrer les affaires sociales pour lesquelles il a droit à la signature. Le siège de la société est à Paris, rue de Sèze, 8.

Elle a été contractée pour des périodes de quatre, huit ou douze années, au choix exclusif de M. Bertin, qui devra prévenir son associé six mois d'avance de son intention de demander la dissolution.

Le point de départ a été fixé au premier mai dernier.

Pour les publications nécessaires, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double de l'acte de société.

Pour extrait : BIGNY. (24)

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré, annexé à l'acte devant M. Pulier de la Berthellière, ci-après nommé.

M. Louis René BIJOT, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Empereur, 26 (dix-huitième arrondissement), seul associé responsable.

Et plusieurs commanditaires nommés audit acte.

Ont formé une société en commandite sous la dénomination de Société des Cartonniers, et sous la raison sociale : L.-R. BIJOT ET C°, pour la fabrication et la vente des cartons en feuilles à l'usage du commerce, et plus particulièrement des cartons d'emballage, du carton Jacquard et du carton de toiture.

La durée de la société sera de trente années à partir du jour de sa constitution définitive.

Le siège social a été établi à Paris. Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs et divisé en quinze cents actions de cent francs chacune.

Mille de ces actions ont été attribuées à un commanditaire en représentation de l'apport par lui fait à la société d'une fa-

ACTES DE SOCIÉTÉ.

bricque de carton sise à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 435, comprenant la clientèle, le matériel servant à l'exploitation de la fabrique, et le droit au bail des lieux où elle s'exploite ; il n'est donc resté à émettre que cinq cents actions.

La société sera administrée par M. Louis-René BIJOT, en qualité de directeur général ; à cet effet les pouvoirs les plus étendus lui ont été conférés.

Il suit de l'acte passé devant M. Potier de la Berthellière, notaire à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5, le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. BIJOT, en sa qualité de directeur général de ladite société, dont le siège est établi à Paris est provisoirement rue Le Peletier, 16.

A été déclaré dissoute. Et M. Jourdan, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 41, nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Signé L. MEIGNEN. (27)

Etude de M. PRUNIER QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit octobre courant, enregistré.

Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif par rapport à M. et M^{me} RIGNY, maîtres d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 23.

A été déclaré dissoute. Et M. Jourdan, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 41, nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Signé L. MEIGNEN. (27)

Etude de M. COLLET, rue des Vieux-Augustins, 16, à Paris.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt octobre mil huit cent soixante-deux.

Portant cette mention : « Enregistré à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux, folio 58, recto, case 5, reçu six francs, double décime compris. Signé Brachet ».

M. Pierre Eugène COLLET, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 3.

Et M. Félix PATART, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42.

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de mercerie, passementerie et rubans, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42.

La raison sociale est : PATART ET C°. Les deux associés auront la signature sociale.

La durée de la société est de dix années, à partir du vingt octobre mil huit cent soixante-deux, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait : Signé P. COLLET. (25)

Suivant acte passé devant M. Marec et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré.

M. Eugène DREYFUS, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 26.

Et M. Pierre COLLAS, propriétaire, demeurant à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).

Ont déclaré dissoudre à partir du vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de mercerie ayant son siège à Paris, rue de Rivoli, n. 26, sous la raison sociale : DREYFUS ET COLLAS, en vertu d'un acte passé devant ledit M. Marec, le douze septembre mil huit cent soixante.

Et M. Collas a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Signé MARCQ. (29)

Etude de M. L. MEIGNEN, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-deux, au profit de :

ACTES DE SOCIÉTÉ.

pincoirt, 47 ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Il appert : Que la société formée entre les susnommés sous la raison sociale : FARJON ET C°, pour l'exploitation des brevets pris ou à prendre pour l'industrie des records ou jonctions de tuyaux et autres objets inventés par le sieur Farjon, et pour la vente desdits brevets, dont le siège était à Paris, succursale rue des Amandiers-Poincoirt, 47, et dont la durée avait été fixée à quarante années consécutives à compter du quinze mars mil huit cent soixante.

A été déclaré dissoute. Et M. Jourdan, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 41, nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Signé L. MEIGNEN. (27)

Etude de M. PRUNIER QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit octobre courant, enregistré.

Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif par rapport à M. et M^{me} RIGNY, maîtres d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 23.

A été déclaré dissoute. Et M. Jourdan, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 41, nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Signé L. MEIGNEN. (27)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 OCT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

1° Du sieur SOULIÉ, md de charbons, demeurant à Saint-Ouen, rue Napoléon, 6, et M. Sautou, rue Chabanaïs, 5, syndic provisoire (N° 835 du gr.).

2° Du sieur HALLARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 4, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 836 du gr.).

3° De la dame veuve OGER (Marie-Rose Donvry), mdse grainetière, demeurant à Paris-Grenelle, rue des Entrepreneurs, n. 39 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Pizanski, rue St-Anne, 22, syndic provisoire (N° 837 du gr.).

4° De la dame CHRISTINE (Julie-Elisabeth Gascou), femme du sieur Alfred, limonadier, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 4 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 838 du gr.).

5° Du sieur HÉRON (Edmond-Joseph), md de comestibles, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, 6 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Beaufort, rue du Conservatoire, 40, syndic provisoire (N° 839 du gr.).

6° Du sieur LÉVÊQUE (Charles-Auguste), scieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue de la Planche, 6 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 840 du gr.).

ACTES DE SOCIÉTÉ.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. De la dame PROTHAIS (Gabrielle-Anne), femme ANTOINE, couturière, rue des Battoirs, n. 42, le 4 novembre, à 4 heures (N° 486 du gr.).

De la dame BEZANÇON (François-Michel-Léandre, hâblerier, anciennement rue des Gravilliers, 30 ; actuellement boulevard Sébastopol, 413, y demeurant, le 5 novembre, à 9 heures (N° 225 du gr.).

De la dame VALLADON (François-Léonard), entr. de maçonnerie, boulevard du Prince Eugène, cité Goussier, n. 5 novembre, à 4 heures (N° 1900 du gr.).

De la dame MOLLARD (Pierre), md boulanger, rue Bonaparte, 47, le 4 novembre, à 4 heures (N° 4901 du gr.).

De la dame LEFÈVRE (Émile), md de Paris-Belleville, 41, ci-devant, actuellement rue de la Goutte-d'Or, 46, la Chapelle, le 4 novembre, à 4 heures (N° 247 du gr.).

De la dame PIÉRON (Adolphe), md de vins, quai des Ormes, 36, le 4 novembre, à 4 heures (N° 428 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur HAYMANN, commission, en marchandises, rue Paradis-Poissonnière, 40, sont invités à se rendre le 4 nov., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 453 du gr.).

REMISES A BUTAINE.

De la dame CANTAREL (Pierre-Antoine), fabr. d'appareils de chasse, rue des Poyonoux, 51, Belleville, ayant un magasin boulevard Sébastopol, 24 (rive droite), le 4 novembre, à 4 heures (N° 340 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée des créanciers, au Tribunal de commerce, sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société J.-P. ADOUR ET C°, pour la commission et l'exportation, rue Papillon, 3, composée de Pierre-Barthélemy Adour et Philogène Adour, sont invités à se rendre le 4 nov., à 4 heures précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Philogène Adour, l'un des faillis, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration (N° 4784 du gr.).

DELIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur GUERIN (Jean-Baptiste-Alexandre), nég. en vins, rue Fontaines-Saint-Georges, n. 31, sont invités à se rendre le 4 nov., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 44802 du gr.).

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

APPRÉHENSIONS.

De la dame LÉVÊQUE (Paul), fabric. de chaises, rue Amelot, 72, le 4 novembre, à 4 heures (N° 845 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

ACTES DE SOCIÉTÉ.